BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE Territoires Conseils un service Banque des Territoires

# Réunion téléphonique

## Les concessions funéraires

Compte rendu de la réunion téléphonique du 15 décembre 2020

La réunion est organisée et animée par Territoires Conseils, un service Banque des Territoires, avec le concours d'Isabelle Farges, consultante en développement territorial. Elle est présentée par Benjamin Rougeron, juriste associé du service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils.

*La présentation s'appuie sur un diaporama annexé au présent compte rendu.*



Interne

# LISTE DES PARTICIPANTS

| Type structure | Nom structure | Département |
|---|---|---|
| Commune | Sainte-Geneviève | 60 |
| Commune | Saint-Alban | 22 |
| EPL | Vichy Communauté | 03 |
| Commune | Saint-Nazaire | 30 |
| Communauté de communes | Argonne Champenoise | 51 |
| Commune | Saint-Génies-Bellevue | 31 |
| Autre | 3D Ouest | 22 |
| Commune | Saintes | 17 |
| Commune | Bernières-sur-Mer | 14 |
| Commune | Rignieux-le-Franc | 01 |
| Commune | Tarentaise | 42 |
| Commune | Aubignosc | 04 |
| Commune | Bey | 71 |
| Commune | Mallefougasse-Augès | 04 |



Interne

# PRÉSENTATION

BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DU SERVICE DE RENSEIGNEMENTS TELEPHONIQUES DE TERRITOIRES CONSEILS

## 1. Qu'est-ce qu'une concession funéraire ?

### *Contexte historique*

Historiquement, les concessions funéraires sont nées de l'abandon progressif des fosses communes à compter du début du XIXe siècle. Depuis, elles n'ont cessé de connaître un développement de plus en plus important.
C'est le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) qui a entériné le principe de l'éloignement des morts des centres urbains, lequel avait déjà été initié par le transfert de propriété des cimetières du clergé vers les communes en 1791.
Cette forme de « privatisation » des tombes suscite toujours l'intérêt des français, puisque les deux tiers d'entre eux se font aujourd'hui inhumer dans des concessions funéraires, souhaitant bénéficier d'un espace privatif, généralement perçu comme étant plus protecteur de la mémoire des défunts que le terrain commun.

Depuis quelques décennies, le déploiement des concessions funéraires est accompagné du recours croissant à la pratique de la crémation, même si le nombre de délivrances est actuellement stationnaire du fait du nombre, lui aussi croissant, de concessions familiales.
La généralisation des concessions funéraires n'est pas sans poser problème aux communes confrontées à un manque de disponibilités foncières pour étendre leurs cimetières existants ou créer de nouveaux sites. La délivrance de nouvelles concessions doit donc prendre en compte la place disponible.

### *La place des concessions dans le cimetière*

La place des concessions dans le cimetière est régie par deux articles qu'il convient de combiner :

- **l'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales** dispose que « chaque commune ou chaque EPCI compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus ou les EPCI de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation ». Une commune ne peut pas consentir des concessions pour des sépultures privées hors de l'un de ses cimetières. En effet, le régime des sépultures privées, qui suppose une autorisation préfectorale et la constitution d'une servitude inaliénable et incessible, est entièrement indépendant de celui des concessions funéraires.

- En outre, **l'article L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales** dispose que « lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux en y inhumant cercueils ou urnes. »

Il ressort de la combinaison de ces dispositions que :

- l'institution des concessions funéraires est facultative. Seule est obligatoire l'inhumation en service ordinaire, c'est-à-dire dans les terrains communs ;



Interne

- la notion de « bénéficiaire de la concession » - parfois remplacée par celle d'ayant droit, d'ayant cause ou d'éligible – recouvre à la fois les fondateurs de la concession et leurs ayants droit.

C'est le conseil municipal qui est compétent pour répartir, par délibération, l'espace foncier des cimetières en terrains communs d'une part, et en terrains affectés aux concessionnaires d'autre part ***(CAA Nancy 22 avril 2004, n°99NC01599).*** Il n'existe pas de dérogation à ce principe. Par conséquent, cette compétence exclusive du conseil municipal ne peut être déléguée au maire. Par ailleurs, l'étendue d'un cimetière ne peut pas être entièrement consacrée aux concessions ***(CAA Nancy 27 mars 2003, n° 98NC00275).***

Enfin, **l'article L. 2223-2 du code général des collectivités territoriales** précise que le cimetière doit disposer d'une superficie minimale « au moins cinq fois plus grande que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année. » Ces dispositions obligent donc la commune à effectuer un travail de prospective sur la base des informations dont elle dispose, tels que les éléments statistiques des années précédentes (nombre d'actes de décès enregistrés, par exemple). Ce minimum requis de « cinq fois plus grand » doit permettre de couvrir le délai minimal de cinq ans au terme duquel la commune peut procéder à la reprise des sépultures en terrain commun.

### *La distinction entre droit à concession et droit à sépulture*

La confusion entre droit à concession et droit à la sépulture peut être lourde de conséquences. Il est donc nécessaire d'opérer une stricte distinction entre les deux notions. En effet, si le droit à concession est facultatif, le droit à sépulture, lui, est obligatoire. **L'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales** dispose en effet que « la sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille *[c'est-à-dire les personnes bénéficiant d'un droit à inhumation dans une concession]* ;
4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des **articles L. 12 et L. 14 du code électoral**. »

Lorsque le conseil municipal délibère pour affecter des emprises du cimetière à des concessions, il doit démontrer que le cimetière est suffisamment étendu pour permettre les inhumations en terrain commun (ou en service ordinaire). Il est conseillé de prévoir en annexe de la délibération un plan de la consistance du cimetière et des espaces consacrés respectivement aux inhumations en terrain commun et aux inhumations en concessions privatives, l'évaluation qui doit en être faite au regard des chiffres de population et du nombre prévisible de demandes de concessions, et un état du nombre annuel des décès enregistrés lors des cinq années précédentes.

**COMMUNE DE RIGNIEUX-LE-FRANC**

**Dans le cas où un accident mortel surviendrait sur une route traversant une petite commune, celle-ci serait-elle dans l'obligation d'inhumer celles des personnes décédées qui n'étaient pas domiciliées dans la commune ?**

**BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS**

Il est probable que certaines des personnes décédées bénéficieraient d'un droit à inhumation dans une concession située dans une autre commune. En outre, la famille pourrait demander l'inhumation du défunt dans la commune de son dernier domicile. La commune du lieu de l'accident ne serait tenue d'inhumer que les défunts ne bénéficiant pas d'un droit à concession et dont les ayants droit en feraient la demande. En effet, la commune du lieu du décès n'est dans l'obligation d'inhumer une



Interne

personne décédée sur son territoire qu'à défaut d'autre solution trouvée dans le délai d'inhumation (lequel est de six jours en droit commun).

### COMMUNE DE RIGNIEUX-LE-FRANC

Dans l'éventualité où la commune sur le territoire de laquelle l'accident est survenu ne disposerait pas de terrain commun, pourrait-elle exercer son droit de préemption sur le terrain voisin du cimetière ?

### BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS

L'extension d'un cimetière est un motif acceptable d'exercice du droit de préemption urbain de la commune. Encore faut-il que le terrain que celle-ci entend acquérir soit situé dans le périmètre de ce droit de préemption. En outre, la création d'un cimetière répond à une procédure lourde, qui ne permettrait pas de répondre aux impératifs de délai dans ce contexte. Il conviendrait alors de se rapprocher dans un premier d'une autre commune pour laquelle la sépulture serait également due au titre de l'article précité.

Un conflit peut survenir entre le droit à concession et le droit à sépulture. Imaginons, par exemple, qu'une personne décède dans une commune différente de celle dans laquelle elle bénéficie d'un droit de concession. Si l'ayant droit du défunt ne revendique pas le droit à concession de ce dernier ou que le testament du défunt s'oppose à son inhumation dans la concession familiale, les deux communes (du lieu de décès et de dernier domicile) ont toutes les deux l'obligation de procéder à l'inhumation de ce défunt. Les deux communes doivent donc négocier entre elles le lieu de l'inhumation et, lorsqu'il existe, tenir compte de l'accord de la famille. Il convient donc que les communes contactent un notaire ou les pompes funèbres afin de déterminer si le défunt a laissé ses dernières volontés, et, à défaut de testament, qu'elles s'entendent sur le lieu de l'inhumation.

### COMMUNE DE SAINTES

Si je comprends bien, la commune du lieu de décès n'a pas, en pareil cas, une obligation qui primerait celle de la commune du droit à concession. Cela signifie-t-il que, dans le cas du service ordinaire (c'est-à-dire lorsque le défunt ne laisse ni famille ni argent), les deux communes sont tenues de payer les frais d'obsèques ? Jusqu'à présent, notre commune, sur le territoire de laquelle des personnes sans famille ni ressources décèdent régulièrement, a toujours acquitté seule les frais de leurs obsèques. Elle n'a jamais contacté la commune du dernier domicile, à moins que celle-ci ne se soit spontanément manifestée pour demander que l'inhumation ait lieu sur son territoire.

### BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS

**L'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales** n'institue aucun ordre de priorité entre les communes. Chaque commune tenue par l'obligation de sépulture au titre de l'un des quatre cas envisagés par cet article l'est au même titre que les autres communes éventuellement concernées par ces mêmes dispositions. Par conséquent, la commune du lieu du décès et la commune du dernier domicile sont toutes deux dans l'obligation de procéder à l'inhumation.
Comme beaucoup de communes dont le territoire accueille un centre hospitalier ou une clinique, vous êtes certes habitués à procéder à l'inhumation des personnes décédées sur votre territoire, mais vous n'êtes pas davantage en devoir que la commune du dernier domicile. Par conséquent, si l'inhumation ne peut avoir lieu que sur le territoire d'une seule commune, les frais d'obsèques, en revanche, peuvent être répartis entre les deux communes aux termes d'une convention négociée entre elles.

### COMMUNE DE SAINTES

**Si une personne décède à l'hôpital et ne laisse ni famille ni actif successoral suffisant, mais un testament indiquant qu'elle souhaitait être inhumée dans la commune du dernier domicile, la commune du lieu de décès est-elle encore dans l'obligation d'inhumer ?**



Interne

**BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS**

Non. En pareil cas, seule la commune du dernier domicile est dans l'obligation d'inhumer et de payer les frais d'obsèques. Lorsqu'elle a pu s'exprimer avec un consentement éclairé, la volonté du défunt prévaut toujours. Elle peut avoir été recueillie par acte notarié ou par défaut par la personne qui pourvoit aux funérailles, présumée dépositaire des dernières volontés du défunt.

### *La nature juridique des concessions*

Les concessions funéraires faisant l'objet d'un important contentieux, il convient de dire quelques mots sur leur nature juridique. Chaque cas est en effet particulier, de sorte qu'il est difficile d'en tirer des généralités.

**Un décret-loi du 17 juin 1938** définit l'acte de concession comme un contrat administratif qui comporte une occupation du domaine public. Par conséquent :

- l'acte de concession génère des droits et des obligations pour chacune des deux parties ;

- le juge administratif est compétent pour connaître des litiges relatifs à la contestation de l'octroi d'une concession funéraire ***(Conseil d'État, 21 octobre 1955, Demoiselle Méline).*** Le juge judiciaire n'est compétent que dans certains cas (emprise irrégulière ou voie de fait, litiges entre personnes privées portant sur le droit à sépulture ou le droit de propriété des monuments funéraires édifiés sur les terrains concédés, etc.) ;

- puisque les concessions portent sur le domaine public, elles ne peuvent être acquises par voie de prescription acquisitive ou de possession d'état ***(CE 5 mai 1993, n° 88061)*** ;

- l'absence de caractère précaire et révocable de la concession la distingue toutefois des occupations habituelles du domaine public. Selon la Cour de cassation ***(arrêt du 4 janvier 1893),*** il s'agit en effet d'un droit réel portant sur la jouissance et l'usage de la chose. A contrario de toutes les autres occupations du domaine public, la concession funéraire n'est donc ni précaire ni révocable et peut faire l'objet d'une transmission héréditaire. Par conséquent, les règles de dévolution successorale du droit civil s'appliquent à la transmission des concessions. Après le décès du titulaire, la concession devient ainsi le bien indivis des héritiers, sauf disposition testamentaire contraire.

Ces dernières années, un mouvement jurisprudentiel, plutôt marginal, a tenté de remettre en cause la qualification contractuelle de la concession funéraire. Certaines cours administratives d'appel ont en effet estimé que « la décision portant concession funéraire (...) constitue une décision individuelle créatrice d'un droit réel immobilier au profit de ses bénéficiaires » ***(CAA Bordeaux 6 janvier 2009, n° 07BX0226).***

En outre, il existe un autre principe qui, lui, ne souffre aucune exception : une concession funéraire ne peut jamais être accordée à une personne morale. Quelles que soient les circonstances, elle ne peut l'être qu'à une ou plusieurs personnes physiques.
Enfin, les concessions funéraires sont hors du commerce et le titulaire du contrat ne peut céder ses droits à titre onéreux ***(CE sect., 11 octobre 1957, consorts Hérail).***

**Qu'en est-il si la commune ne retrouve pas le titre de concession du défunt ?** Trois arrêts récents apportent des éléments de réponse pertinents :

- selon **un arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Marseille le 10 mars 2011**, il appartient au requérant de démontrer l'existence d'un acte de concession, celle-ci ne pouvant exister sans titre, notamment en raison du défaut de versement de la redevance due. Si le requérant n'est pas en mesure de démontrer l'existence de la concession, il faut donc supposer que le terrain concerné est commun ***(CAA Marseille, 10 mars 2011, n° 09MA00288)*** ;



Interne

- néanmoins, si le titre n'est pas retrouvé, mais que l'existence de la concession n'est pas contestable (lorsque le nom du défunt concerné figure sur le monument funéraire, par exemple) et que le renouvellement n'a jamais été proposé au titulaire, comme cela aurait dû être le cas si le droit d'occupation n'avait été que temporaire, la concession accordée est réputée perpétuelle ***(CAA Lyon, 10 décembre 2009, n° 09LY00795)*** ;

- enfin, si les éléments fournis par le requérant sont suffisamment étayés par des faits, c'est à la commune, « en raison d'une obligation de continuité de gestion de son cimetière et de conservation des archives y afférentes », de justifier que le demandeur ne peut se prévaloir du droit qu'il invoque ***(CAA Bordeaux, 15 juillet 2016, n° 14BX03322).***

### *Les principes de responsabilité du concédant*

La diapositive n° 9 du diaporama fournit quelques éléments sur la question de la responsabilité du concédant qui, comme la nature juridique de la concession funéraire, donne lieu à un important contentieux. Dans les grandes lignes, retenons que, puisque la concession est un contrat administratif, la responsabilité contractuelle est de principe :

- le concessionnaire n'a guère d'obligations. Il est seulement tenu d'entretenir sa sépulture et de respecter le règlement du cimetière. Lorsque la sépulture n'est pas entretenue, la commune peut reprendre la concession pour « état d'abandon ». En outre, lorsqu'elle est très mal entretenue et que cela porte atteinte à la décence des lieux, le maire peut procéder à un rappel à l'ordre du concessionnaire ou des ayants droit ;

- la commune concédante, quant à elle, est tenue par un plus grand nombre d'obligations. Elle doit assurer au concessionnaire la paisible jouissance de la parcelle concédée et, par conséquent, mettre à disposition du concessionnaire un terrain conforme à sa destination, c'est-à-dire, surtout, un terrain vide de tout corps. Il n'est en effet pas rare que des contentieux naissent après qu'une concession a été délivrée sans que les exhumations nécessaires aient été effectuées au préalable. De même, la responsabilité contractuelle de la commune peut être engagée en cas de présence d'eaux souterraines inondant le caveau, dès lors que cela constitue un obstacle rendant impossible l'utilisation de la concession conformément à sa destination ***(CE 22 avril 1988, n° 72926 et n° 75657, a contrario).*** Il est donc recommandé de pratiquer des études de sols et des études hydrologiques lors de la création d'un cimetière.

En outre, la commune peut voir sa responsabilité engagée devant le juge judiciaire, au titre de la voie de fait, en cas d'atteinte sérieuse aux droits du concessionnaire ne pouvant pas être rattachée à l'exercice d'une compétence normale de l'administration ***(Cass. civ. 1ère 29 mai 2001).*** Elle peut également voir sa responsabilité administrative engagée lorsque son refus d'inhumer un défunt ayant droit à inhumation dans la concession repose sur des motifs étrangers à l'ordre public. Enfin, une commune engage sa responsabilité si elle inhume dans une concession une tierce personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et n'ayant pas d'accès réservé à la sépulture ***(TA Caen, 19 mars 2002, Harel.*** C'est la raison pour laquelle les services municipaux doivent systématiquement vérifier si le défunt a droit à la concession.

Il existe par ailleurs une responsabilité contractuelle d'exception. Le maire commet également une faute de nature à engager la responsabilité de la commune lorsqu'il attribue par erreur le même emplacement à 2 concessionnaires différents ***(CE 17 janvier 2011, n° 344156),*** ou lorsqu'il laisse des travaux se réaliser dans le cimetière et que ces derniers portent atteinte aux cadavres ou au monument funéraire de la concession ***(CAA Nantes 4 mars 2011, n° 09NT02694),*** ou lorsqu'il ne respecte pas l'espace réglementairement prévu entre les tombes.

Les fautes ne sont pas toujours imputables à la commune. Par exemple, dans certains cas, la commune peut engager sa responsabilité parce qu'elle n'aurait pas respecté, dans le cadre de son aménagement de cimetière, la distance requise entre deux tombes, mais, dans d'autres cas, il peut s'agir d'une faute de l'entreprise de pompes funèbres ne respectant pas le plan du cimetière. C'est pourquoi il est préférable d'éviter les considérations trop générales en matière de responsabilité. Tout dépend des circonstances.

### *Le cas des cimetières « extérieurs » et intercommunaux*

En règle générale, il est assez peu question des cimetières intercommunaux. Les communautés de communes et les communautés d'agglomération compétentes en la matière sont peu nombreuses, au contraire des communautés urbaines et des métropoles, pour lesquelles il s'agit d'une compétence obligatoire. Néanmoins, il n'est pas rare que certaines communes soient dépourvues de cimetière, malgré l'obligation théorique qui leur est faite d'en accueillir un. Des conventions sont donc parfois conclues entre deux ou plusieurs communes. C'est ce qu'évoque **l'article *R. 2213-31 du code général des collectivités territoriales***, qui dispose que « toute inhumation dans le cimetière d'une commune est autorisée par le maire de la commune du lieu d'inhumation. Tout cimetière affecté en totalité ou en partie à la desserte d'une commune est considéré comme y étant situé même s'il se trouve hors des limites territoriales de cette commune». Il en résulte que le maire de la commune propriétaire est, par principe, habilité à délivrer les concessions funéraires, dès lors qu'il en a reçu la délégation de son conseil municipal. Ce texte s'applique aux conventions conclues entre plusieurs communes, une pratique ancienne ***(Cour de cassation, 12 avril 1902, commune d'Isle-Aumont).***

En outre, ***la circulaire du ministre de l'Intérieur n° 69-222 du 8 mai 1969*** régit la question des cimetières des communautés urbaines et des métropoles, qui détiennent la compétence de plein droit sauf pour les cimetières existants à la date de sa création. Pour ces derniers, la gestion du cimetière intercommunal peut être confiée par la communauté urbaine au maire du lieu d'implantation du cimetière, par une convention, conformément à **l'article L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales**. Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, un transfert de compétence de droit commun peut être décidé.

Enfin, si la gestion du cimetière intercommunal revient à l'EPCI en tant que maître d'ouvrage, la police du cimetière doit revenir au maire de la commune d'implantation, ces pouvoirs de police ne pouvant pas être délégués (**article L. 2213 -8 du code général des collectivités territoriales**). Dans ce contexte, il peut être utile de confier également tout ou partie de la gestion du cimetière au maire de cette commune, par convention. La convention de gestion doit être très précise sur la répartition des charges et des produits financiers entre les cocontractants à réaliser dans la nécropole intercommunale (par exemple, en tenant compte du prorata du nombre d'inhumations pour toutes les communes intéressées).

Dans ce cas, les concessions doivent être accordées par une seule autorité, qui peut être le conservateur du cimetière, par délégation. Un état des inhumations sera adressé chaque année au maire de la commune de résidence de chacun des concessionnaires. Le règlement du cimetière, quant à lui, doit être rédigé par le maire de la commune d'implantation, mais de préférence en coordination avec le président de la communauté et les autres maires des communes concernées.

## 2. La création et la délivrance des concessions funéraires

### *La création des concessions*

Comme nous l'avons vu, la création d'une concession procède d'une délibération. À cet égard, ***l'article L. 2223-14 du code général des collectivités territoriales*** dispose que « les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières :



Interne

1° Des concessions temporaires pour quinze ans au plus ;
2° Des concessions trentenaires ;
3° Des concessions cinquantenaires ;
4° Des concessions perpétuelles. »

Observons qu'il n'est plus possible de délivrer des concessions centenaires.

Même si cela n'est pas expressément prévu par le texte, les concessions temporaires doivent être mises en place pour une durée minimale de cinq ans, afin de respecter le délai de rotation des corps, lequel s'applique aussi bien aux concessions qu'au terrain commun. Dans le cadre du règlement de cimetière, le maire peut toutefois prévoir un délai supérieur. Les concessions temporaires sont donc d'une durée comprise entre 5 et 15 ans. En outre, rien n'interdit de créer plusieurs classes de concessions temporaires (par exemple, 10 et 15 ans ou 8 et 12 ans - ***RM n° 12918, JOAN du 25 janvier 1996***).

La commune n'est pas tenue d'instituer les quatre catégories temporelles. Il est même légal de ne proposer qu'une seule de ces catégories ***(RM n°55211 JOAN du 15 novembre 2005)***. Lorsque l'espace disponible est limité et qu'il n'est pas prévu d'étendre le cimetière ou de créer un nouveau site, il peut être ainsi souhaitable de ne pas créer de concessions perpétuelles.

Le choix des catégories de concessions est débattu en conseil municipal. Il est toujours possible de délibérer à nouveau dans ce cadre, sans pouvoir toutefois remettre en cause les droits acquis. En effet, les concessions accordées pour une durée ne peuvent être remises en cause. Si une commune n'accorde plus de concession cinquantenaire, cette décision ne pourra pas affecter les concessions concernées qui ne sont pas encore arrivées à échéance ***(RM n°28640 JOAN du 10 octobre 1990).***

Enfin, bien que la loi ne l'impose pas, il est souhaitable que la délibération détermine quels ouvrages pourront être réalisés sur le terrain donné à concession : caveau, concessions en pleine terre, enfeu (caveau en élévation comprenant plusieurs niveaux), case de columbarium, cavurne (petites cuves enterrées dans un espace paysager), etc. L'important est de prévoir un minimum de concessions libres, sur lesquelles aucun ouvrage n'est réalisé, afin de laisser le plus grand choix possible au demandeur et de permettre une tarification aussi étagée que possible.

### *La fixation du prix des concessions*

La fixation du prix des concessions relève également de la compétence du conseil municipal ***(article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales).*** Par conséquent, elle ne peut être déléguée au maire.

La tarification est de préférence calculée par mètre carré et pour une même catégorie. Des tarifs différenciés pour chaque catégorie de concessions peuvent être fixés par le conseil municipal. En pareil cas, il convient de fixer les critères de détermination de ces différents tarifs. Ces critères peuvent, dans chaque classe, être progressifs, suivant l'étendue de la surface concédée, pour la partie de cette surface qui excède deux mètres carrés ***(article R. 2223-11 du code général des collectivités territoriales).*** Le conseil peut également fixer des tarifs spéciaux en fonction de l'emplacement des concessions, ou bien pour celles sur lesquelles des monuments funéraires ont déjà été édifiés. Il est en effet légitime que les concessions sur lesquelles des monuments funéraires ont été édifiés soient accordées à un prix supérieur à celui des autres types de concessions d'une durée égale. D'autres critères sont également possibles, comme la facilité d'accès, l'exposition au soleil, etc.

Le prix de la concession est versé sous forme de capital. En principe, celui-ci doit être versé en une seule fois. Il est néanmoins possible de prévoir un versement fractionné négocié selon un échéancier avec le demandeur. Dans ce cas, les conditions de perception du capital doivent être indiquées dans le règlement, afin d'être opposables. Une taxe de réunion de corps perçue au moment de la réunion de corps ou de restes mortels peut également être instituée à titre facultatif. Il faut toutefois se rappeler que, suite au vote d'un amendement au projet de loi de finances pour 2021, le Parlement a



Interne

décidé de supprimer, à compter du 1er janvier 2021, les taxes pour les convois funéraires, les inhumations et les crémations.

Quant aux droits d'enregistrement, il convient d'opérer une distinction entre les concessions à durée déterminée et les concessions perpétuelles. En effet, les premières sont assimilées à des baux conclus pour une durée déterminée et soumises à un droit fixe de 25 euros, tandis que les secondes, assimilables à des baux à durée illimitée, sont assujetties aux impositions prévues pour les mutations à titre onéreux des biens immeubles ***(articles 739 et 744 du code civil ; articles 1594D et 1647 du CGI ; instruction budgétaire 7 A-I-06 du 18 janvier 2006).*** Depuis 2000, le reversement d'une quote-part équivalente au tiers du produit des concessions au CCAS n'est plus obligatoire. Désormais, vous disposez d'une totale liberté dans ce domaine. Vous pouvez ne rien reverser ou reverser la totalité du produit des concessions ou seulement une quote-part, inférieure ou supérieure au tiers.

### *La délivrance des concessions*

La jurisprudence afférente à la délivrance des concessions est d'autant plus intéressante que l'instruction des demandes n'est pas toujours aisée.

La délivrance des concessions relève de la compétence du conseil municipal, mais celui-ci a la faculté de la déléguer au maire en application de ***l'article L.2122-22 8° du code général des collectivités territoriales,*** lequel dispose que le maire peut être chargé de « prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ». C'est souvent ce qui est fait, pour des raisons pratiques.

La délivrance d'une concession n'est pas limitée aux seules personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière ***(CE 25 mai 1990, n° 71412)***. Une personne extérieure à la commune peut demander la délivrance d'une concession dans le cimetière communal (si une telle demande est faite, c'est généralement que le demandeur a une attache particulière avec la commune). Par conséquent, le juge a censuré un refus fondé sur le seul motif que la défunte ne disposait d'aucune habitation dans la commune, considérant qu'« il convenait que le maire vérifie les autres liens du demandeur avec la commune » ***(CAA Marseille 9 avril 2018, n° 17MA00230)***. De même, le Conseil d'État a considéré comme illégale « l'institution par le conseil municipal d'un droit d'entrée dans le cimetière pour les personnes décédées hors du territoire de la commune et n'y ayant ni domicile ni droit à une sépulture de famille, dans le but de limiter l'octroi des concessions aux personnes étrangères à la commune, et de restreindre les inhumations dans un cimetière trop exigu ». Il a estimé « qu'aucune disposition législative n'autorisait la commune à instituer une taxe de cette nature, qui n'assure pas la rémunération d'un service rendu » ***(CE 10 décembre 1969, n° 76354).***

La décision de refus doit s'appuyer sur des considérations tenant à l'aménagement du cimetière ou au manque de places disponibles ***(CE 26 avril 1994, Mlle Arii, n° 133244).*** Par exemple, la commune peut opposer une décision de refus à un demandeur sans attache suffisante, dès lors que les places disponibles font défaut. Outre les liens du demandeur avec la commune, le Conseil d'État permet aux communes de prendre en compte certains autres critères susceptibles de motiver leur refus : les emplacements disponibles et la superficie de la concession convoitée, mais aussi l'absence ou la présence d'une descendance. La commune est ainsi en droit de refus la délivrance d'une nouvelle concession à une personne déjà titulaire d'autres concessions non utilisées et qui n'apporte pas la démonstration qu'une nouvelle concession est nécessaire à l'étendue de sa famille ***(CAA Douai, 14 février 2001, n° 97DA02255).*** A contrario, le seul fait qu'un demandeur bénéficie déjà d'une concession dans le cimetière ne suffit pas à justifier un refus, si la demande apparaît légitime au regard de la composition de la famille ***(CE 5 décembre 1997, n°112888).***

Bien que non obligatoire, la tenue d'un registre des concessions en mairie est fortement recommandée. Chaque concession se verra alors attribuer un numéro d'ordre qui sera idéalement reporté sur la pierre tombale ou sur une plaque. L'acte de concession est utilement rédigé en trois exemplaires : un pour le concessionnaire, le deuxième à conserver aux archives de la commune concédante et le troisième à destination du receveur municipal.



Interne

**COMMUNE DE SAINTES**

**Depuis quarante ans, notre commune n'adresse plus les arrêtés de délivrance à la préfecture. Or, notre service juridique estime aujourd'hui qu'ils doivent l'être obligatoirement.**

**BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS**

Votre question illustre la difficulté, que nous évoquions précédemment, de qualifier juridiquement la concession. S'agit-il d'un contrat administratif ou d'une décision unilatérale ? En tout état de cause, il ne s'agit pas d'un arrêté, mais d'une décision, puisque le maire ne délivre les concessions que par délégation.

**COMMUNE DE SAINTES**

Nos actes sont intitulés « Arrêté ». Sans doute est-ce la raison pour laquelle notre service juridique estime qu'ils doivent être adressés à la préfecture.

**BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS**

À mon sens, cet intitulé est impropre. Il ne s'agit pas d'un acte individuel relevant du pouvoir propre du maire ou rattaché à une mesure de police, mais d'une décision accordée par délégation du conseil municipal. Ceci étant rappelé, si la concession est un contrat administratif, celui-ci n'a pas à être transmis à la préfecture (à moins que celle-ci n'en fasse la demande, bien entendu). La jurisprudence traditionnelle du Conseil d'État permet de considérer que la concession est un contrat administratif, de sorte que seul l'acte détachable (c'est-à-dire la décision du maire) doit être transmis à la préfecture. En effet, si la décision du maire, en tant qu'acte détachable, est soumise à transmission, le contrat de concession funéraire, en revanche, ne figure pas au nombre des conventions devant être transmises en préfecture ***(article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales).***

L'acte de concession doit déterminer la nature juridique de la concession. En effet, bien que certains ouvrages affirment qu'il appartient à la commune de prévoir la nature juridique de la concession, il faut plutôt considérer qu'il appartient au demandeur de la déterminer et à la commune de la reporter dans la convention de concession. La concession peut être de trois natures différentes :

- la concession individuelle, dans laquelle peut être inhumée uniquement la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre, étant précisé qu'un demandeur peut tout à fait acquérir une concession individuelle au profit d'un tiers ;

- la concession collective, dans laquelle peuvent être inhumées uniquement les personnes nommément désignées dans l'acte, à l'exclusion de toute autre ;

- la concession familiale, qui est aujourd'hui la plus communément utilisée et qui permet l'inhumation des corps du titulaire de la concession, de son conjoint, de ses successeurs, de ses ascendants, de ses alliés et de ses enfants adoptifs, voire ceux des personnes unies au concessionnaire par des liens particuliers d'affection ***(RM n°47006, JOAN du 26 octobre 1992)***. Le titulaire de la concession peut exclure nominativement certaines personnes du droit à l'inhumation.

Lorsqu'une demande d'inhumation vous est faite, vous devez donc vérifier si le défunt bénéficie du droit d'être inhumé dans la concession. Dans l'affirmative, le maire ne peut s'y opposer que pour des considérations tirées de l'intérêt public, ce qui est assez théorique.

Les autorisations d'inhumation sont délivrées dans la limite des places disponibles et selon le principe du « prémourant » (c'est-à-dire selon l'ordre chronologique, aucun ordre de priorité n'étant reconnu aux bénéficiaires selon leurs liens plus ou moins directs avec la concession). La seule limite à ce principe est la nécessité de conserver une place pour le ou les titulaires.



Interne

**COMMUNE DE SAINTES**

Nous sommes actuellement en contentieux avec une famille dont le concessionnaire a pris une concession pour lui-même, pour son épouse et pour ses descendants. Or, les enfants exigent que leurs conjointes soient inhumées avec eux dans la concession. La concession ne faisant mention que des descendants et non de leurs conjoints, nous leur avons refusé ce droit. Selon vous, s'agit-il d'une concession collective ou d'une concession familiale ?

**BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS**

Il s'agit très probablement d'une concession familiale. La terminologie que vous évoquez se retrouve couramment dans les concessions prises au nom du titulaire, de son conjoint et des descendants. Cette formulation est suffisamment impersonnelle pour considérer qu'il s'agit d'une concession de famille. Au contraire, la concession collective nécessite de désigner nominativement les ayants droit.

## 3. Les droits de disposition de la concession funéraire

### *Le droit de construire*

Le régime du droit à construire est détaillé à la diapositive n° 18 du diaporama. Rappelons seulement que les bénéficiaires de concessions peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux. Il s'agit d'un droit auquel le maire ne peut s'opposer, excepté pour des considérations d'ordre public. Le maire peut seulement fixer, dans le règlement de cimetière, des dimensions maximales et des mesures de nature à préserver l'hygiène et la salubrité. Le droit de construire constitue donc le corollaire du droit de concession.

### *La transmission de la concession funéraire*

Comme nous l'avons, la concession est hors commerce. Par conséquent, elle ne peut être transmise qu'à titre gratuit. La transmission par donation (ou par legs) est le seul mode de transmission volontaire possible. L'acte de donation doit obligatoirement être établi devant notaire (**article 931 du code civil**), à la suite de quoi un acte de substitution entre le donateur et le donataire est établi par le maire. Celui-ci ne peut opposer un refus que pour des motifs tirés du respect de l'ordre public ***(RM n° 47007, JOAN du 26 octobre 1992).***.

Le donataire peut être un membre de la famille, même non-héritier du concessionnaire. En revanche, la donation ne peut intervenir au profit d'une personne étrangère à la famille que si la concession n'a pas encore été utilisée, c'est-à-dire vide de tout corps ***(Cass. civ. 4 décembre 1967)***. Ainsi une concession déjà utilisée ne peut être donnée à un étranger, même si des exhumations ont eu lieu.

La transmission par voie de succession est le deuxième mode de transmission à titre gratuit de la concession. Elle peut se produire par testament ou *ab intestat* :

- transmission par voie de succession testamentaire : le concessionnaire peut désigner un légataire, qui deviendra titulaire de l'ensemble des droits et obligations attachés à la concession. Il devient le régulateur du droit à inhumation, de sorte qu'il pourrait, par exemple, autoriser l'inhumation d'une personne étrangère à la famille (sauf dispositions expresses contraires du défunt, qui doivent toujours prévaloir) ;

- transmission par voie de succession *ab intestat* (en l'absence de testament) : la concession est transmise aux héritiers du sang les plus proches en degré et en état d'indivision perpétuelle. En outre, elle reste en dehors du partage successoral. Cela implique que :
  - les droits réels sont transmis aux héritiers de façon indivise, de sorte que toute décision devra recevoir l'assentiment de l'ensemble de cohéritiers ;
  - chaque co-indivisaire bénéficie d'un droit à inhumation dans la concession, ainsi que son conjoint, et pour autant que le fondateur ne l'aura pas exclu expressément du bénéfice de ce droit (***CA Bourges 22 mars 1911)*** ;



Interne

- chacun des ayants droit ne peut y faire inhumer ses propres collatéraux ou alliés qu'avec l'accord unanime des autres cohéritiers ;
- l'inhumation d'une personne étrangère à la famille dans la concession que si toutes les personnes ayant un droit sur cette concession sont d'accord et qu'elle n'apparaît pas contraire à la volonté du fondateur de la concession (***CE, section, 11 octobre 1957, Consorts Hérail)***;
- chaque ayant droit peut renoncer, seulement en ce qui le concerne, à tout droit sur la concession, au profit des autres. Cette renonciation doit obligatoirement être reçue par acte notarié. L'acte de renonciation est ensuite annexé au dossier de concession détenu par la mairie.

**COMMUNE DE SAINTES**

**La renonciation d'un ayant droit s'étend-elle à ses descendants ?**

**BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS**

Non. La renonciation est purement individuelle. Elle n'engage personne d'autre que son initiateur.

Enfin, le conjoint survivant dispose de droits particuliers en cas de succession ab intestat :

- si le conjoint était initialement co-titulaire de la concession, il bénéficie de toutes les prérogatives du titulaire d'une concession funéraire. Le co-titulaire devient simplement le titulaire unique, lequel exerce son droit dans la limite des volontés du co-titulaire décédé ;
- en revanche, lorsque le titulaire unique de la concession de famille décède *ab intestat*, le conjoint survivant n'a aucun droit à y réguler le droit à inhumation, à moins qu'il n'ait été nommément désigné à cet effet par testament.

**COMMUNE DE SAINTES**

**Les enfants sont-ils tenus de renouveler le droit à concession du défunt ?**

**BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS**

Comme nous le verrons plus loin, le renouvellement se fait par les ayants droit s'il existe l'unanimité entre eux ou si l'un d'eux bénéficie des mandats des autres. À cet égard, le conjoint survivant se trouve donc dans une situation comparable à celle des enfants. En effet, la jurisprudence a précisé que le conjoint survivant se trouvait sur la même ligne que les héritiers de sang et disposait, en l'absence d'une disposition formelle contraire du titulaire initial, d'un droit à être inhumé dans la concession de famille ***(Réponse ministérielle n°25888, JOAN du 21 mai 1990).*** Vous trouverez un cas pratique ***dans la réponse ministérielle n° 24746 (JO Sénat du 9 février 2017),*** par exemple le conjoint survivant bénéficie du droit à être inhumé dans la concession même s'il existe des enfants d'un premier lit.

La rétrocession constitue le troisième et dernier mode de transmission de la concession. En effet, le ou les titulaires d'une concession peuvent proposer à la commune de la reprendre. Deux conditions sont alors strictement requises : (i) la demande ne peut résulter que du ou des concessionnaires et (ii) la concession doit être vide de tout corps, soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée, soit parce qu'il aurait été procédé à toutes les exhumations, la commune ne pouvant proposer à la concession qu'un terrain libre ***(CE 30 mai 1962, Cordier).***
La commune n'est jamais tenue d'accepter une proposition de rétrocession. Elle peut également subordonner son acceptation à un certain nombre de conditions. Si la commune accepte la rétrocession, le concessionnaire peut, avant celle-ci, reprendre tous les biens privés lui appartenant (plaques, stèle, monument, caveau, etc.). Si le caveau préalablement édifié n'est pas repris par le concessionnaire, il sera proposé à la vente au tarif établi par le conseil municipal dans le cadre des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres.

Bien entendu, la rétrocession donne lieu au remboursement d'une partie du prix payé, au prorata de la durée déjà écoulée. Un tel prorata ne pouvant être déterminé pour la rétrocession d'une



Interne

concession perpétuelle, le montant du remboursement doit être négocié entre la commune et le demandeur, en tenant compte par exemple de la date de délivrance.

### *Le droit au renouvellement de la concession funéraire*

***L'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales*** institue un droit au renouvellement de la concession funéraire. En effet, les concessions à durée déterminée sont renouvelables « au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. À défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement. »

Le droit au renouvellement est un droit auquel la commune ne peut pas s'opposer. S'il est exercé, le renouvellement se fait « sur place », c'est-à-dire au même emplacement ***(RM n° 43470, JOAN du 21 juillet 2009).*** Si le renouvellement n'a pas été sollicité dans les délais prescrits, la concession retourne à la commune sans formalités ***(CE 26 juillet 1985, n° 36749).*** Aucun acte n'est requis en pareil cas.

La concession doit être renouvelée au tarif en vigueur au jour de son arrivée à échéance et non au tarif en vigueur à la date de la demande de renouvellement ***(CE 21 mai 2007, n° 281615).*** Le renouvellement est alors opéré au profit de tous les ayants cause, le maire devant refuser une demande visant à faire d'un seul d'entre eux le titulaire de la concession ***(CAA Nancy, 31 mars 2011, n° 10NC01397).***

Si le délai de deux ans est écoulé et que la commune n'a pas encore procédé à la reprise de la concession, le maire peut accepter discrétionnairement une demande de renouvellement qui serait présentée au-delà de ce délai ***(RM n° 09563, JO Sénat du 20 août 2009).***

Enfin, comme l'évoque la diapositive n° 24 le renouvellement anticipé n'est admis que lorsque l'échéance de la concession doit intervenir dans les trois ou cinq ans et qu'une inhumation est envisagée ***(Réponse ministérielle n° 99572, JOAN du 7 février 2017).*** Si ces conditions sont réunies, le renouvellement doit pouvoir être accordé par anticipation, afin d'assurer le délai minimal de cinq ans pour l'inhumation.

### *Le droit à la conversion de la concession funéraire*

« Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration » ***(article L. 2223-16 du code général des collectivités territoriales).*** La conversion d'une concession perpétuelle en concession de plus longue durée n'est donc pas possible.

## 4. La reprise des concessions funéraires

### *Les hypothèses de reprise*

Les hypothèses de reprise sont au nombre de trois :

- l'acceptation par la commune d'une demande de rétrocession, nous venons de le voir ;
- la reprise d'une concession non perpétuelle arrivée à échéance et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, nous l'avons également vu (auquel cas la reprise se fait sans aucune formalité) ;
- et la reprise d'une concession en état d'abandon.



Interne

## *La reprise des concessions en état d'abandon*

L'ensemble de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon est détaillée dans les diapositives n° 28 à 31 du diaporama.

### COMMUNE DE RIGNIEUX-LE-FRANC

**Comment sécuriser la demande de reprise formulée par la commune aux potentiels concessionnaires d'une concession en l'état d'abandon ? L'identification de certaines tombes dans notre cimetière pose problème, malgré l'existence d'un registre.** De ce fait, certaines personnes se sont manifestées pour nous informer que nous faisions erreur en estimant leur concession abandonnée.

### BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS

Afin de limiter le nombre de ces erreurs, je vous recommande de ne pas oublier d'afficher vos procès-verbaux à la porte du cimetière et en mairie, et de contacter en amont les concessionnaires et les ayants droit (éventuellement en faisant appel à un notaire). Si vous y parvenez, vous aurez rempli votre mission, car vous ne pourrez guère faire davantage. Si vous dépendez de dossiers de concessions qui n'ont pas été correctement renseignés à l'époque, il sera difficile de les identifier. En outre, assurez-vous bien qu'il existe objectivement des signes extérieurs et manifestes d'abandon. Il ressort de la jurisprudence qu'une concession qui offre une vue déplorable, « délabrée et envahie par les ronces ou autres plantes parasites » **(CE, 24 novembre 1971)** ou « recouvertes d'herbe ou sur lesquelles poussent des arbustes sauvages » **(CAA Nancy, 3 novembre 1994),** est la preuve de son abandon **(RM n° 12072, JO Sénat du 11 novembre 2010).** « Mais, quelle que soit l'ancienneté d'une concession, quelque certitude que l'on puisse avoir de son abandon, par exemple en raison de l'extinction complète de la famille, et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, la procédure ne peut pas être engagée en l'absence de signes extérieurs d'abandon **». (RM n° 75562, JOAN du 21 février 2006).**

La procédure dure trois ans et demi. Elle est donc faite pour laisser suffisamment de temps aux ayants droit pour se renseigner. Si vous avez respecté la totalité de la procédure – sur laquelle il convient de se montrer strict, notamment sur l'affichage des procès-verbaux et sur les délais – et que vous avez demandé un constat d'huissier ou pris des photos de la tombe pour justifier de son état d'abandon (ruines, végétation sauvage, etc.), les droits des concessionnaires sont protégés et vous pouvez mener la procédure à son terme sans crainte particulière. En cas de non-concordance entre certaines tombes et le registre, vous avez toutefois intérêt à ne pas initier la procédure.

### COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE

**Auriez-vous un modèle de courrier** que nous pourrions envoyer aux titulaires de concessions perpétuelles et à leurs familles pour leur signifier que la perpétuité de leurs concessions ne signifie pas qu'elles ne sont pas susceptibles d'être reprises lorsqu'elles sont en état d'abandon ?

### BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS

Non, mais vous venez de mentionner tous les éléments d'un tel courrier. Celui-ci peut commencer par un rappel des dispositions du règlement afférentes à l'obligation d'entretien des tombes par les ayants droit, puis vous pouvez indiquer que, compte tenu de l'état d'abandon constaté, vous envisagez d'initier la procédure de reprise définie ***par les articles L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 et suivants du code général des collectivités territoriales***.

### COMMUNE DE RIGNIEUX-LE-FRANC

**Quelle est la procédure de création d'un ossuaire ?**

### BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS

La procédure figure à ***l'article L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales***, lequel dispose qu'« un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés. Le maire peut également faire procéder à la crémation des



Interne

restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ». Il suffit donc d'un arrêté du maire pris sur le fondement de cet article.

L'ossuaire accueille les restes, lesquels seront placés soit dans une boîte à ossements, soit dans un cercueil de dimensions appropriées. Les restes sont transférés dans l'ossuaire dans les trois cas de figure suivants : lorsque les tombes sont relevées en service ordinaire, lorsque les concessions arrivées à échéance sont reprises et lorsque des tombes sont reprises à l'issue de la procédure de reprise pour état d'abandon.

Certaines questions posées par les participants renvoient à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie qui dépasse le cadre de ces réunions. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez le service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils :
par téléphone au 0970 808 809
par mail sur le site Internet www.banquedesterritoires.fr en cliquant dans le menu la rubrique « Service de renseignements juridiques et financiers » puis « poser une question ». Vous y trouverez également une rubrique « Questions-réponses ».

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Banque des Territoires, ce service est accessible gratuitement à toutes les intercommunalités, quels que soient leur taille et leur type, ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants.